

COLLOQUE SUR

**«INDEPENDANCE DES HAUTES JURIDICTIONS
ET AUTONOMIE BUDGETAIRE »**

BRUXELLES (Belgique)

9 ET 10 OCTOBRE 2017

THEME : AUTONOMIE BUDGETAIRE ET RAPPORTS ENTRE LES POUVOIRS EXECUTIF, LEGISLATIF ET JUDICIAIRE.

INTERVENTION DE M. HASSANE DJIBO,
CONSEILLER A LA COUR DE CASSATION
DU NIGER

La Cour de Cassation du Niger dispose de son budget propre qui est voté par le parlement. Ce budget ne concerne que les dépenses de fonctionnement (Titre 3 du budget de l'Etat) et sont relatives aux acquisitions de biens et services (article 62 de la nomenclature du budget) comprenant :

- les fournitures (fournitures de bureau, produits d'entretien, fournitures et consommables informatiques, abonnement, carburants, lubrifiants),
- dépenses d'entretien et de maintenance (entretien mobiliers, entretien matériels techniques, entretien bâtiments, entretien matériel de transport)
- Prestations de services (frais de justice)
- Dépenses de communication (frais postaux)
- Frais de transport et de mission (affrètement avion, déplacements officiels)
- Autres achats de biens et services (frais de réception, autres dépenses d'achats de biens et services, indemnités auditeurs de justice, fonds d'intervention).

Ces crédits sont alloués par postes budgétaires que sont :

- Le cabinet du Premier Président
- Les différentes chambres (civile et commerciale, criminelle, sociale et des affaires coutumières)
- Le service du greffe
- Le parquet général ;

La plupart des lignes ou rubriques budgétaires se trouve au cabinet du Premier Président, alors que les autres postes budgétaires n'ont que les crédits pour acquisitions de biens et services et seulement pour les fournitures (fournitures de bureau et carburant), le greffe n'ayant que les crédits pour fournitures de bureau.

Comme il est aisé de le constater, le budget que gère la Cour est très limitée, les crédits de personnels et d'investissements sont gérés ailleurs respectivement par le ministère des Finances, le ministère de la Justice et le ministère de l'Urbanisme.

La Cour de Cassation élabore son projet de budget qui est transmis au ministère des finances ; il est discuté et adopté par le gouvernement qui l'intègre au budget global de l'Etat qu'il transmet à l'Assemblée Nationale pour être voté. Le budget ainsi voté est exécuté par la Cour de Cassation suivant des engagements de dépenses payés par le Trésor National en fonction des libérations de crédits.

Cela laisse apparaître une relative autonomie dans la préparation et la gestion du budget de la Cour, mais la réalité est toute autre.

Ainsi, nous allons faire ressortir cette réalité à travers les rapports entre les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire tant au niveau de la préparation du budget et de son vote, qu'au niveau de son exécution.

I. Rapports pendant la phase de préparation et de finalisation du projet de budget

Au Niger, un décret précise le processus de préparation du budget de l'Etat.

1. le ministère des finances (direction générale du budget) envoie une lettre avec un budget plafond que la Cour doit prendre en considération dans l'élaboration de son budget.

2. La Cour élabore son budget à partir cette enveloppe plafond que lui a indiquée le ministère des finances, mais il peut arriver que la Cour ne se limite pas à ce budget plafond. Le projet de budget est préparé par la Cour et le transmet au ministère des finances.

3. Le ministère des finances engage des discussions budgétaires et convoque la Cour ; le budget est discuté pour apprécier le bien fondé ; il arrive que suite à ces échanges, le ministère des finances revoit certains montants du projet de budget de la Cour, le plus souvent à la baisse. Ces discussions tiennent en compte l'exécution du budget précédent, notamment la consommation ou non des crédits alloués l'année précédente, mais aussi de la politique du gouvernement dans le domaine de la justice.

4. le projet de budget de la Cour est après ces discussions arrêté par le ministère des finances qui l'intègre au budget de l'Etat qui est soumis au gouvernement. Il y a

lieu de noter que la Cour est absente lors de l'examen du budget aussi bien au niveau du conseil de cabinet du premier Ministre que du Conseil des Ministres. Le projet de budget adopté par le gouvernement est transmis à l'Assemblée Nationale, et un extrait relatif au projet de budget de la Cour lui est transmis.

5. Dans le cadre de l'examen du projet de budget par l'Assemblée Nationale, la commission des finances de cette institution reçoit une équipe de la Cour de Cassation pour échanger sur les inscriptions budgétaires de la Cour. D'après le responsable du service financier de la Cour, ces inscriptions budgétaires ont été toujours maintenues.

L'Assemblée Nationale vote le budget global de l'Etat comprenant celui de la Cour de Cassation. Ce budget est exécuté par la Cour suivant les dotations (libérations) de crédits faits par le ministère des finances.

II. Rapports pendant l'exécution du budget

La Cour n'est pas autonome, libre dans l'exécution de son budget bien que voté par l'Assemblée Nationale,. En effet, il faut attendre que les crédits soient libérés par le ministère des finances. Normalement les crédits sont libérés trimestriellement pour permettre à la Cour d'effectuer les engagements de ses dépenses, mais il arrive que cette libération intervienne tardivement, mais surtout avec des montants dérisoires malgré la faiblesse des crédits, ou que certaines lignes budgétaires ne voient aucun montant libéré. En somme, le budget voté n'est pas toujours libéré intégralement au cours de l'année. On assiste des gels de crédits, à des annulations d'inscriptions budgétaires (en ça de remaniement budgétaire) Ainsi en 2016, sur un budget prévisionnel de 175.317.035 F seul un montant de 95.000.000 F a été exécuté.

L'exécution des dépenses est faite de la façon suivante :

- La Cour effectue les dépenses mais ne procède aux engagements une fois les crédits libérés ;
- Les engagements sont vérifiés par le contrôleur financier près la Cour – qui est un agent du ministère des finances, puis transmis au ministère des finances où il y a plusieurs niveaux de contrôle, avant d'aboutir au trésor national pour règlement. Il n'est pas rare que des engagements soient rejetés mais le plus souvent pour des

questions de formes, ou mauvais engagement, la rubrique visée ne supporte pas la dépense concernée.

- Tous les engagements de la Cour dans le cadre de l'exécution de son budget sont centralisés au ministère des finances (Trésor National) puis transmis à la Cour des comptes en même temps que toutes les pièces relatives au budget national ; il en est de même pour l'Assemblée Nationale pour les lois de règlement budgétaire.

Le ministre des finances étant l'ordonnateur des crédits, c'est lui qui est interlocuteur de la Cour des Comptes et de l'Assemblée Nationale dans le cadre du contrôle de l'exécution du budget.

Les rapports entre les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaires, particulièrement pouvoirs exécutif et pouvoir judiciaire dans le cadre de l'élaboration et l'exécution du budget impactent négativement l'autonomie budgétaire de la Cour de Cassation. Cet état de fait n'assure pas à la Cour l'indépendance nécessaire pour mener à bien ses activités et partant sa mission.